

ARRÊTÉ N° 2022_421

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE L'ÉTABLISSEMENT ANGELA DAVIS PHASE II GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALTERALIA SISE 51 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS, 93300 AUBERVILLIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-144 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement «Angela Davis» pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association Alteralia sise 51 rue de la commune de Paris, 93300 Aubervilliers ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-386 du 29 août 2019, d'extension de 100 places de la capacité d'accueil de l'établissement « Angela Davis » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association Altéralia sise 51 rue de la commune de Paris, 93300 Aubervilliers ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II géré par l'association Alteralia ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022, transmise 22 octobre 2021 par l'association Alteralia ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles de la phase II de l'établissement « Angela Davis » géré par l'association Alteralia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 895,00	877 191,10
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	392 938,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	461 358,10	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	858 191,10	877 191,10
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la phase II de l'établissement «Angela Davis», sis 51 rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300), géré par l'association Alteralia et dont le n°SIRET est le 353 556 319 00021, est fixé à 45 €.

Le prix de journée applicable du **1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 est de 45 €.**

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 45 €.**

ARTICLE 3. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 71 515,93 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le